

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie** 10
- Règlement (CE) n° 1000/2003 de la Commission du 11 juin 2003 concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions de la Communauté effectués au titre de la campagne 2003/2004 29
- Règlement (CE) n° 1001/2003 de la Commission du 12 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 31
- Règlement (CE) n° 1002/2003 de la Commission du 12 juin 2003 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 33
- Règlement (CE) n° 1003/2003 de la Commission du 12 juin 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trente-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002 35
- Règlement (CE) n° 1004/2003 de la Commission du 12 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 36
- Règlement (CE) n° 1005/2003 de la Commission du 12 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 39
- Règlement (CE) n° 1006/2003 de la Commission du 12 juin 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 935/2003 41

Règlement (CE) n° 1007/2003 de la Commission du 12 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002	42
Règlement (CE) n° 1008/2003 de la Commission du 12 juin 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 934/2003	43
Règlement (CE) n° 1009/2003 de la Commission du 12 juin 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 698/2003	44
Règlement (CE) n° 1010/2003 de la Commission du 12 juin 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 581/2003	45
Règlement (CE) n° 1011/2003 de la Commission du 12 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	46
* Règlement (CE) n° 1012/2003 de la Commission du 12 juin 2003 modifiant pour la dix-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	50

Rectificatifs	
* Rectificatif à la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (JO L 377 du 31.12.1991)	52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 998/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 mai 2003

concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 18 février 2003,

considérant ce qui suit:

- (1) L'harmonisation des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux de compagnie dépourvus de tout caractère commercial entre les États membres et en provenance de pays tiers est nécessaire et seules des mesures fixées au niveau communautaire peuvent permettre d'atteindre cet objectif.
- (2) Le présent règlement vise les mouvements d'animaux vivants relevant de l'annexe I du traité. Certaines de ses dispositions, notamment celles relatives à la rage, ont directement pour objectif la protection de la santé publique alors que d'autres concernent uniquement la santé animale. Il est, dès lors, approprié de retenir l'article 37 et l'article 152, paragraphe 4, point b), du traité comme bases juridiques.
- (3) L'amélioration de la situation de l'ensemble du territoire de la Communauté en matière de rage a été spectaculaire au cours des dix dernières années à la suite de la mise en œuvre de programmes de vaccination orale des renards dans les régions touchées par l'épidémie de rage du renard qui a balayé le nord-est de l'Europe à partir des années 60.

- (4) Cette amélioration a amené le Royaume-Uni et la Suède à abandonner le système de la quarantaine de six mois, en place depuis des décennies, au profit d'un système alternatif moins contraignant et apportant un niveau de sécurité équivalent. Il convient dès lors de prévoir au niveau communautaire l'application d'un régime spécifique pour les mouvements d'animaux de compagnie vers lesdits États membres pendant une période transitoire de cinq années et que la Commission, à la lumière de l'expérience acquise et d'un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, présente en temps utile un rapport assorti de propositions opportunes. Il convient également de prévoir une procédure rapide pour décider de la prorogation temporaire dudit régime transitoire, notamment au cas où l'évaluation scientifique de l'expérience acquise devrait nécessiter des délais plus longs que ceux qui sont prévisibles en l'état.

- (5) Les cas de rage observés sur des carnivores de compagnie sur le territoire de la Communauté concernent désormais majoritairement des animaux originaires de pays tiers où perdure une endémie rabique de type citadin. Il convient donc de renforcer les conditions de police sanitaire généralement applicables jusqu'à présent par les États membres aux introductions de carnivores de compagnie en provenance de ces pays tiers.

- (6) Il convient, toutefois, d'envisager des dérogations en ce qui concerne les mouvements en provenance de pays tiers appartenant sur le plan sanitaire au même ensemble géographique que la Communauté.

- (7) L'article 299, paragraphe 6, point c), du traité et le règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil du 12 mars 1973 relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles ⁽⁴⁾ prévoient que la législation vétérinaire communautaire s'applique aux îles anglo-normandes et à l'île de Man, qui dès lors font partie du Royaume-Uni aux fins du présent règlement.

⁽¹⁾ JO C 29 E du 30.1.2001, p. 239 et JO C 270 E du 25.9.2001, p. 109.

⁽²⁾ JO C 116 du 20.4.2001, p. 54.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 3 mai 2001 (JO C 27 E du 31.1.2002, p. 55), position commune du Conseil du 27 juin 2002 (JO C 275 E du 12.11.2002, p. 42) et décision du Parlement européen du 22 octobre 2002 (non encore parue au Journal officiel).
 Décision du Parlement européen du 10 avril 2003 et décision du Conseil du 25 avril 2003.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 15.3.1973, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1174/86 (JO L 107 du 24.4.1986, p. 1).

- (8) Il y a également lieu d'établir un cadre juridique pour les exigences sanitaires applicables aux mouvements non commerciaux d'espèces animales non sensibles à la rage ou épidémiologiquement non significatives au regard de la rage ainsi qu'au regard d'autres affections auxquelles sont sensibles les espèces d'animaux figurant à l'annexe I.
- (9) Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽¹⁾.
- (10) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (11) Les dispositions communautaires existantes en matière de police sanitaire, et plus particulièrement la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽³⁾, ne s'appliquent généralement qu'aux échanges ayant une nature commerciale. Afin d'éviter que des mouvements commerciaux soient frauduleusement dissimulés, comme mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie au sens du présent règlement, il convient de modifier les dispositions de la directive 92/65/CEE relatives aux mouvements des animaux des espèces figurant à l'annexe I, partie A et B, dans le but d'assurer leur uniformisation avec les règles énoncées dans le présent règlement. Dans le même but, il convient de prévoir la possibilité de fixer un nombre maximal d'animaux qui peuvent faire l'objet d'un mouvement au sens du présent règlement au-delà duquel les normes relatives aux échanges sont d'application.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement visent à assurer un niveau de sécurité suffisant en ce qui concerne les risques sanitaires concernés. Elles ne constituent pas des entraves injustifiées aux mouvements qui entrent dans son champ d'application car elles sont fondées sur les conclusions des groupes d'experts consultés sur le sujet, et notamment sur un rapport du comité scientifique vétérinaire du 16 septembre 1997,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement fixe les conditions de police sanitaire (santé animale) auxquelles doivent répondre les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que les règles relatives au contrôle de ces mouvements.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux mouvements, entre États membres ou en provenance de pays tiers, des animaux de compagnie des espèces figurant à l'annexe I.

Il s'applique sans préjudice du règlement (CE) n° 338/97.

Les dispositions fondées sur des considérations autres que de police sanitaire et visant à limiter les mouvements de certaines espèces ou races d'animaux de compagnie ne sont pas affectées par le présent règlement.

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «animaux de compagnie»: les animaux des espèces figurant à l'annexe I accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété;
- b) «passeport»: tout document permettant d'identifier clairement l'animal de compagnie et comprenant les indications permettant de vérifier son statut au regard du présent règlement, qui doit être élaboré conformément à l'article 17, deuxième alinéa;
- c) «mouvement»: tout déplacement d'un animal de compagnie entre États membres, son introduction ou sa réintroduction sur le territoire de la Communauté en provenance d'un pays tiers.

Article 4

1. Pendant une période transitoire de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les animaux des espèces figurant à l'annexe I, parties A et B, sont considérés comme identifiés s'ils sont porteurs:

- a) d'un tatouage clairement lisible, ou
- b) d'un système d'identification électronique (transpondeur).

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission (JO L 334 du 18.12.2001, p. 3).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/2002 de la Commission (JO L 187 du 16.7.2002, p. 3).

Dans le cas visé au premier alinéa, point b), lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie pour le compte du propriétaire doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

2. Quel que soit le système d'identification des animaux, il doit être accompagné de l'indication des données permettant de connaître le nom et l'adresse du propriétaire de l'animal.

3. Les États membres qui exigent que les animaux introduits sur leur territoire sans être soumis à une quarantaine soient identifiés conformément au paragraphe 1, premier alinéa, point b), peuvent continuer à le faire au cours de la période transitoire.

4. Après la période transitoire, seule l'option visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), est acceptée en tant que moyen d'identification d'un animal.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux mouvements entre États membres

Article 5

1. Les animaux de compagnie des espèces figurant à l'annexe I, parties A et B, doivent — sans préjudice des exigences prévues à l'article 6 — être, à l'occasion de leurs mouvements:

- a) identifiés conformément à l'article 4, et
- b) accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant d'une vaccination, le cas échéant d'une revaccination, antirabiques en cours de validité, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, réalisée sur l'animal en question avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS).

2. Les États membres peuvent autoriser les mouvements d'un animal figurant à l'annexe I, parties A et B, de moins de trois mois non vaccinés, pour autant qu'il soit accompagné d'un passeport et qu'il ait séjourné depuis sa naissance dans le lieu où il est né sans contact avec des animaux sauvages susceptibles d'avoir été exposés à l'infection ou qu'il accompagne sa mère dont il est encore dépendant.

Article 6

1. Pour une période transitoire de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'introduction des animaux de compagnie figurant à l'annexe I, partie A, sur le territoire de l'Irlande, de la Suède et du Royaume-Uni est subordonnée au respect des exigences suivantes:

- ils doivent être identifiés conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, point b), à moins que l'État membre de destination n'autorise également l'identification conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, point a), et

- ils doivent être accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant — outre les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b) — d'un titrage d'anticorps neutralisants au moins égal à 0,5 UI/ml effectué dans un laboratoire agréé sur un prélèvement dans les délais fixés par les règles nationales en vigueur à la date prévue à l'article 25, deuxième alinéa.

Ce titrage d'anticorps n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui, après ce titrage, a été régulièrement revacciné aux intervalles prévus à l'article 5, paragraphe 1, sans rupture du protocole de vaccination prescrit par le laboratoire fabricant.

Les mouvements des animaux de compagnie entre ces trois États membres peuvent être exemptés par l'État membre de destination des exigences de vaccination et de titrage d'anticorps prévues au premier alinéa du présent paragraphe, conformément aux règles nationales en vigueur à la date prévue à l'article 25, deuxième alinéa.

2. Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente pour tenir compte de cas particuliers, les animaux de moins de trois mois des espèces figurant à l'annexe I, partie A, ne peuvent faire l'objet de mouvement avant d'avoir atteint l'âge requis pour la vaccination, ni sans avoir subi, lorsque les dispositions le prévoient, un test pour déterminer le titrage d'anticorps.

3. La période transitoire visée au paragraphe 1 peut être prorogée par le Parlement européen et le Conseil statuant, conformément au traité, sur proposition de la Commission.

Article 7

Les mouvements entre États membres ou en provenance d'un territoire visé à l'annexe II, partie B, section 2, d'animaux des espèces figurant à l'annexe I, partie C, ne sont soumis à aucune exigence au regard de la rage. Si nécessaire, des exigences particulières — y compris une éventuelle limitation du nombre d'animaux — et un modèle de certificat, destinés à accompagner ces animaux, peuvent être établis, selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, pour d'autres maladies.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux mouvements en provenance des pays tiers

Article 8

1. Les animaux de compagnie des espèces figurant à l'annexe I, parties A et B, doivent, à l'occasion de leur mouvement:

- a) lorsqu'ils proviennent d'un pays tiers figurant à l'annexe II, partie B, section 2, et partie C, et sont introduits:
 - i) dans un des États membres visés à l'annexe II, partie B, section 1, satisfaire aux exigences de l'article 5, paragraphe 1;

- ii) dans un des États membres visés à l'annexe II, partie A, soit directement soit après transit dans un des territoires visés à l'annexe II, partie B, satisfaire aux exigences de l'article 6;
- b) lorsqu'ils proviennent d'un autre pays tiers et sont introduits:
- i) dans un des États membres visés à l'annexe II, partie B, section 1:
- être identifiés au moyen du système d'identification défini à l'article 4, et
 - avoir fait l'objet:
 - d'une vaccination antirabique conforme aux exigences de l'article 5, et
 - d'un titrage d'anticorps neutralisants, au moins égal à 0,5 UI/ml, effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité au moins trente jours après la vaccination et trois mois avant le mouvement.

Ce titrage d'anticorps n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal de compagnie qui fait l'objet d'une revaccination aux intervalles prévus à l'article 5, paragraphe 1.

Ce délai de trois mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie dont le passeport atteste que le titrage a été réalisé avec un résultat positif avant que cet animal n'ait quitté le territoire de la Communauté;

- ii) dans un des États membres visés à l'annexe II, partie A, soit directement soit après transit dans un des territoires visés à l'annexe II, partie B, être placés en quarantaine sauf s'ils ont été mis en conformité avec les exigences de l'article 6 après leur introduction dans la Communauté.

2. Les animaux de compagnie doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel ou, en cas de réintroduction, d'un passeport attestant le respect des dispositions du paragraphe 1.

3. Par dérogation aux dispositions précédentes:

- a) les animaux de compagnie provenant des territoires visés à l'annexe II, partie B, section 2, pour lesquels il a été constaté, selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, qu'ils appliquent des règles au moins équivalentes aux règles communautaires prévues au présent chapitre, sont soumis aux règles du chapitre II;
- b) les mouvements d'animaux de compagnie entre respectivement Saint-Marin, le Vatican et l'Italie, Monaco et la France, Andorre et la France ou l'Espagne, la Norvège et la Suède peuvent continuer aux conditions prévues par les règles nationales en vigueur à la date prévue à l'article 25, deuxième alinéa;

- c) selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, et selon des conditions à fixer, l'introduction d'animaux de compagnie de moins de trois mois des espèces figurant à l'annexe I, partie A, non vaccinés, peut être autorisée en provenance de pays tiers figurant à l'annexe II, parties B et C, lorsque la situation du pays concerné au regard de la rage le justifie.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment le modèle de certificat sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 9

Les conditions applicables aux mouvements d'animaux des espèces figurant à l'annexe I, partie C, en provenance de pays tiers, ainsi que le modèle de certificat devant les accompagner, sont fixés selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 10

Avant la date prévue à l'article 25, deuxième alinéa, et selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, est établie la liste des pays tiers prévue à l'annexe II, partie C. Pour être repris sur cette liste, un pays tiers devra justifier au préalable de son statut au regard de la rage et de ce que:

- a) la notification aux autorités de la suspicion de rage est obligatoire;
- b) un système de surveillance efficace est en place depuis au moins deux ans;
- c) la structure et l'organisation de ses services vétérinaires, sont en mesure de garantir la validité des certificats;
- d) toutes les mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la rage ont été mises en œuvre, y compris les règles concernant les importations;
- e) des dispositions réglementaires sont en vigueur s'agissant de la mise sur le marché des vaccins antirabiques (liste des vaccins autorisés et des laboratoires).

Article 11

Les États membres fournissent au public des informations claires et aisément accessibles concernant les exigences sanitaires applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie sur le territoire de la Communauté et les conditions de leur introduction ou réintroduction sur ledit territoire. Ils veillent également à ce que le personnel présent aux points d'entrée soit pleinement informé de cette réglementation et soit en mesure de l'appliquer.

Article 12

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les animaux de compagnie introduits sur le territoire de la Communauté en provenance d'un pays tiers autre que ceux visés à l'annexe II, partie B, section 2, soient soumis:

- a) si le nombre d'animaux de compagnie est inférieur ou égal à cinq, à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité par l'autorité compétente du point d'entrée des voyageurs sur le territoire de la Communauté;
- b) si le nombre d'animaux de compagnie est supérieur à cinq, aux exigences et contrôles de la directive 92/65/CEE.

Les États membres désignent l'autorité chargée de ces contrôles et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

Chaque État membre établit et transmet aux autres États membres et à la Commission la liste des points d'entrée visés à l'article 12.

Article 14

Lors de tout mouvement, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit pouvoir présenter aux autorités chargées des contrôles un passeport ou le certificat visé à l'article 8, paragraphe 2, attestant de la conformité de l'animal aux conditions requises pour le mouvement concerné.

En particulier, dans le cas visé à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, point b), lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

Dans le cas où ces contrôles révèlent que l'animal ne satisfait pas aux exigences prévues par le présent règlement, l'autorité compétente décide, en consultation avec le vétérinaire officiel, soit:

- a) de le réexpédier vers le pays d'origine;
- b) de l'isoler sous contrôle officiel, le temps nécessaire à sa mise en conformité sur le plan sanitaire, aux frais du propriétaire ou de la personne physique qui en assume la responsabilité;

- c) en dernier ressort, de son euthanasie — sans compensation financière — lorsque la réexpédition ou l'isolement en quarantaine ne peut pas être envisagée.

Les États membres veillent à ce que les animaux dont l'entrée sur le territoire de la Communauté n'est pas autorisée fassent l'objet d'un hébergement sous contrôle officiel dans l'attente de leur réexpédition ou de toute autre décision administrative.

CHAPITRE IV

Dispositions communes et finales*Article 15*

En ce qui concerne la rage, lorsque les conditions applicables à un mouvement prévoient un titrage d'anticorps, son prélèvement doit être réalisé par un vétérinaire habilité et le test doit être réalisé par un laboratoire agréé conformément à la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽¹⁾.

Article 16

Pendant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres qui disposent de règles particulières de contrôle de l'échinococcose et des tiques à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent subordonner l'introduction des animaux de compagnie sur leur territoire au respect des mêmes exigences.

À cette fin, ils communiquent à la Commission un rapport sur leur situation au regard de la maladie en question, justifiant de la nécessité d'une garantie complémentaire pour prévenir le risque d'introduction de cette dernière.

La Commission informe les États membres au sein du comité visé à l'article 24 desdites garanties complémentaires.

Article 17

Pour les mouvements d'animaux des espèces figurant à l'annexe I, parties A et B, des exigences de nature technique autres que celles fixées par le présent règlement peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

Les modèles de passeport devant accompagner les animaux des espèces figurant à l'annexe I, parties A et B, faisant l'objet d'un mouvement sont établis selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 18

Les mesures de sauvegarde prévues par la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾ et la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, sont d'application.

En particulier, sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, lorsque la situation de la rage dans un État membre ou un pays tiers le justifie, une décision peut être prise, selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 3, afin que les animaux des espèces figurant à l'annexe I, parties A et B, en provenance de ce territoire répondent aux conditions fixées à l'article 8, paragraphe 1, point b).

Article 19

L'annexe I, partie C, et l'annexe II, parties B et C, peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution, sur le territoire de la Communauté ou dans les pays tiers, de la situation relative aux maladies des espèces d'animaux visées par le présent règlement, notamment la rage, et, le cas échéant, fixer pour les besoins du présent règlement, un nombre limite d'animaux pouvant faire l'objet d'un mouvement.

Article 20

Les mesures d'application de nature technique sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 21

D'éventuelles mesures d'application transitoires peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, afin de permettre le passage du régime actuel à celui établi par le présent règlement.

Article 22

La directive 92/65/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 10:

a) au paragraphe 1, le terme «furets» est supprimé;

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Pour faire l'objet d'échanges, les chats et les chiens et les furets doivent répondre aux conditions prévues aux articles 5 et 16 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (*).

Le certificat accompagnant les animaux doit de plus attester d'un examen clinique réalisé vingt-quatre heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.

3. Par dérogation au paragraphe 2 lorsque les échanges sont destinés à l'Irlande, au Royaume-Uni ou à la Suède, les chats, les chiens et les furets doivent répondre aux conditions prévues aux articles 6 et 16 du règlement (CE) n° 998/2003.

Le certificat accompagnant les animaux doit, en outre, attester d'un examen clinique réalisé vingt-quatre heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.

(*) JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.»

c) au paragraphe 4, après le terme «carnivores», les termes suivants sont ajoutés:

«à l'exception des espèces visées aux paragraphes 2 et 3,»;

d) le paragraphe 8 est supprimé;

2) à l'article 16, les alinéas suivants sont ajoutés:

«En ce qui concerne les chats, les chiens et les furets, les conditions d'importation doivent être au moins équivalentes à celles du chapitre III du règlement (CE) n° 998/2003.

Le certificat accompagnant les animaux doit, en outre, attester d'un examen clinique réalisé vingt-quatre heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.»

Article 23

Avant le 1^{er} février 2007, la Commission, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la nécessité de maintenir le test sérologique, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport, fondé sur l'expérience acquise et sur une évaluation du risque, assorti de propositions appropriées pour définir le régime à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les articles 6, 8 et 16.

Article 24

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à quinze jours.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 3 juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Parlement européen

P. COX

Le président

Par le Conseil

G. DRYS

Le président

ANNEXE I

ESPÈCES D'ANIMAUX

PARTIE A

Chiens

Chats

PARTIE B

Furets

PARTIE C

Invertébrés (sauf abeilles et crustacés), poissons tropicaux décoratifs, amphibiens, reptiles.

Oiseaux: toutes espèces (sauf volailles visées par les directives 90/539/CEE ⁽¹⁾ et 92/65/CEE)

Mammifères: rongeurs et lapins domestiques.

⁽¹⁾ Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6). Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2001/867/CE de la Commission (JO L 323 du 7.12.2001, p. 29).

ANNEXE II

LISTES DE PAYS ET TERRITOIRES

PARTIE A

Suède

Irlande

Royaume-Uni

PARTIE B

Section 1

États membres autres que ceux visés à la partie A

Section 2

Andorre

Islande

Liechtenstein

Monaco

Norvège

Saint-Marin

Suisse

Vatican

PARTIE C

Liste des pays tiers ou parties de territoires visés à l'article 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 999/2003 DU CONSEIL
du 2 juin 2003

arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, paragraphes 2 et 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3 de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen» et approuvé par la décision 93/742/Euratom, CEEA, CE, du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993 ⁽¹⁾, prévoit des concessions tarifaires pour des produits agricoles transformés originaires de Hongrie. Le protocole n° 3 a été modifié par le protocole d'adaptation ⁽²⁾ des aspects commerciaux de l'accord européen. Il a été amélioré par la décision n° 2/2002 (2002/528/CE) du Conseil d'association CE-Hongrie ⁽³⁾.
- (2) Un accord commercial qui modifie le protocole d'adaptation a été conclu récemment. Il vise à améliorer la convergence économique en préparation de l'adhésion et doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2003. En ce qui concerne la Communauté, cet accord prévoit des concessions sous la forme d'une libéralisation complète des échanges pour certains produits agricoles transformés et de contingents d'importation en franchise pour d'autres. Pour les importations non couvertes par ces contingents, les dispositions commerciales actuelles continuent de s'appliquer.
- (3) La procédure d'adoption d'une décision modifiant le protocole d'adaptation ne sera pas achevée à temps pour permettre son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Il est dès lors nécessaire de prévoir l'application des concessions faites à la Hongrie sur une base autonome à partir du 1^{er} juillet 2003.
- (4) Pour l'importation de certains produits, aucun droit ne devrait être appliqué. Pour certains autres produits, des contingents tarifaires devraient être ouverts; ces contingents devraient être réduits au pro rata des contingents

utilisés conformément au règlement (CE) n° 748/2002 de la Commission du 29 avril 2002 relatif à la suspension et à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et modifiant le règlement (CE) n° 1477/2000 ⁽⁴⁾.

- (5) Pour les produits provenant de la Communauté européenne et exportés en Hongrie qui bénéficient de l'exemption de droits ou de contingents d'importation en franchise en Hongrie, aucune restitution à l'exportation ne sera accordée. Ceci fera l'objet d'une décision de la Commission conformément à la procédure décrite dans la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁶⁾, prévoit un système de gestion des contingents tarifaires. Les contingents tarifaires accordés par le présent règlement devraient être gérés par les autorités de la Communauté et les États membres conformément à ce système.
- (7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À compter du 1^{er} juillet 2003, aucun droit ne sera appliqué sur les importations des produits agricoles transformés en provenance de Hongrie énumérés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 347 du 31.12.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 28 du 2.2.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 172 du 2.7.2002, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 1.5.2002, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

2. Les produits énumérés à l'annexe I, de même que tous les produits relevant de la rubrique 0403 du SH et tous les produits relevant de la rubrique 2208 du SH (à l'exception de la sous-rubrique 2208 20), ne sont pas éligibles pour les restitutions à l'exportation au titre de règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽¹⁾.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'annexe II sont ouverts pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003 et pour 2004 dans les conditions y figurant. D'autres droits préférentiels sont énumérés à l'annexe II dans les conditions y figurant.

2. Les quantités de produits faisant l'objet de contingents tarifaires ouverts au titre du règlement (CE) n° 748/2002 et mis en libre circulation du 1^{er} janvier au 30 juin 2003 sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans les contingents tarifaires correspondants indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les contingents tarifaires visés à l'article 2 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 2 juin 2003.

Article 4

La Commission peut suspendre les mesures prévues aux articles premier et 2 en cas de non-application des préférences réciproques convenues par la Hongrie conformément à la procédure décrite à l'article 5.

Article 5

1. La Commission est assistée par le Comité visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, ci-après désigné «le comité».

2. Dans les cas où il est fait référence à ce paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

K. STEFANIS

⁽¹⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 (JO L 106 du 29.4.2003, p. 12).

⁽²⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

ANNEXE I

**PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS AUXQUELS NE SONT APPLIQUÉS NI DROITS D'IMPORTATION,
NI RESTITUTIONS À L'EXPORTATION**

Code NC	Description
(1)	(2)
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 90	– autres
0903 00 00	Maté
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
1212 20 00	– Algues
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	– Sucrs et extraits végétaux:
1302 12 00	– – de réglisse
1302 13 00	– – de houblon
1302 14 00	– – de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	– – autres:
1302 19 30	– – – Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires
	– – – autres:
1302 19 91	– – – – médicinales
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	– – à l'état sec
1302 20 90	– – autres
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	– – Agar-agar
1302 32	– – Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	– – – de caroubes ou de graines de caroubes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
1401 10 00	– Bambous
1401 20 00	– Rotins
1401 90 00	– autres
1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1404 10 00	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
1404 20 00	– Linters de coton
1404 90 00	– autres

(1)	(2)
1505 1505 00 10 1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline: – Graisse de suint brute (suintine) – autres
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515 1515 90 15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: – – Huiles d'oléococca, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516 1516 20 1516 20 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: – Graisses et huiles végétales et leurs fractions: – – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1518 00 1518 00 10 1518 00 91 1518 00 95 1518 00 99	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – Linoxyne – autres: – – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 – – autres: – – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions – – – autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses
1521 1521 10 00 1521 90 1521 90 10 1521 90 91 1521 90 99	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés: – Cires végétales – autres: – – Spermaceti, même raffiné ou coloré – – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées: – – – brutes – – – autres
1522 00 1522 00 10	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: – Dégras
1702 1702 50 00 1702 90 1702 90 10	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – Fructose chimiquement pur – Autres, y compris le sucre inverti: – – Maltose chimiquement pur

(1)	(2)
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1803 10 00	– non dégraissée
1803 20 00	– complètement ou partiellement dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905
1901 90	– autres:
1901 90 11	– – Extraits de malt:
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	– – – autres
1901 90 91	– – autres:
1901 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, des gruaux et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 10 10	– – à base de maïs
1904 10 30	– – à base de riz
1904 10 90	– – autres
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	– – Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
1904 20 91	– – autres:
1904 20 91	– – – à base de maïs
1904 20 95	– – – à base de riz
1904 20 99	– – – autres
1904 30 00	Bulghour
1904 90	– autres:
1904 90 10	– – Riz
1904 90 80	– – autres

(1)	(2)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	– autres:
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2001 90 60	– – Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	– Pommes de terre:
2004 10 91	– – autres
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 11	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11 10	– – Arachides:
2008 11 10 00	– – – Beurre d'arachide
2008 11 10 99	– – autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 11 10 99 00	– – – Cœurs de palmier
2008 11 10 99 99	– – autres:
2008 11 10 99 99 00	– – – sans addition d'alcool:
2008 11 10 99 99 99	– – – – sans addition de sucre:
2008 11 10 99 99 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. Saccharata</i>)
2008 11 10 99 99 99 99	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 11	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11 11	– – Extraits, essences et concentrés:
2101 11 11 11	– – – d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids
2101 11 11 19	– – – autres
2101 11 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café
2101 11 12 98	– – – autres
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés
2101 20 20 20	– – – Préparations:
2101 20 20 92	– – – – à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
2101 20 20 98	– – – autres

(1)	(2)
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 11	– – – Chicorée torréfiée
2101 30 19	– – – autres
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 91	– – – de chicorée torréfiée
2101 30 99	– – – autres
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	– Sauce de soja
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomate
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30 10	– – Farine de moutarde
2103 30 90	– – Moutarde préparée
2103 90	– autres:
2103 90 10	– – Chutney de mangue liquide
2103 90 30	– – Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l
2103 90 90	– – autres
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:
2104 10 10	– – séchées ou desséchées
2104 10 90	– – autres
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 10 80	– – autres
2106 90	– autres:
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	– – autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule

(1)	(2)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90	– autres:
2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404
2202 90 91	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404:
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2%
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	– autres:
3301 90 10	– – sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
3301 90 21	– – – de réglisse et de houblon
3301 90 30	– – – autres
3301 90 90	– – autres
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
3302 10 10	– – des types utilisés pour les industries des boissons:
3302 10 10	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
3302 10 21	– – – – autres:
3302 10 21	– – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
3302 10 29	– – – – autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	– Caséines:
3501 10 10	– – destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
3501 10 50	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourrages
3501 10 90	– – autres
3501 90	– autres:
3501 90 90	– – autres

(1)	(2)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: – Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:
3823 11 00	– – Acide stéarique
3823 12 00	– – Acide oléique
3823 13 00	– – Tall acides gras
3823 19	– – autres:
3823 19 10	– – – Acides gras distillés
3823 19 30	– – – Distillat d'acide gras
3823 19 90	– – – autres
3823 70 00	– Alcools gras industriels

ANNEXE II

DROITS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE MARCHAN-
DISES ORIGINAIRES DE HONGRIE ⁽¹⁾

Numéros d'ordre	Code NC	Description	Contingent exempté	Augmentation annuelle à partir de 2004	Droit (%) au-delà du contingent/sans contingent à partir du 1 ^{er} juillet 2003	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
	0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	Illimité			
	0403 10	– Yoghourts:				
		– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:				
		– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:				
	0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %				0 %
	0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %				0 %
	0403 10 59	– – – – excédant 27 %				0 %
		– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:				
	0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %				0 %
	0403 10 93	– – – – excédant 3% mais n'excédant pas 6 %				0 %
	0403 10 99	– – – – excédant 6 %				0 %
	0403 90	– autres:				0 %
		– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:				
		– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:				
	0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %				0 %
	0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %				0 %
	0403 90 79	– – – – excédant 27 %				0 %
		– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:				
	0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %				0 %
	0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				0 %
	0403 90 99	– – – – excédant 6 %	0 %			
09.5257	0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	4 907 t	409 t		
	0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:				
	0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %				7,2 % + EAR
	0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %				7,2 % + EAR

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.5209	0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	28 000 t	2 800 t	0 % + 7,5 EUR/ 100 kg net eda
	0710 40 00	– Maïs doux			
	0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:			
	0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes			
		– – Légumes:			
	0711 90 30	– – – Maïs doux			0 % + 7,5 EUR/ 100 kg net eda
	1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	Illimité		
	1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:			
	1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %			0 %
	1517 90	– autres:			
	1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %			0 %
		– – autres:			
	1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage			0 %
09.5213	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	5 678 t (?)	473 t	
	1704 10	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:			
		– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):			
	1704 10 11	– – – en forme de bande			1,6 % + 21,6 EUR/ 100 kg MAX 14,3 %
	1704 10 19	– – – autres			1,6 % + 21,6 EUR/ 100 kg MAX 14,3 %
		– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):			
	1704 10 91	– – – en forme de bande			1,6 % + 24,7 EUR/ 100 kg MAX 14,5 %
	1704 10 99	– – – autres			1,6 % + 24,7 EUR/ 100 kg MAX 14,5 %
	1704 90	– autres:			
	1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières			0 %
	1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»			1,6 % + 36 EUR/ 100 kg MAX 15,1 % + 13,2 EUR/100 kg
		– – autres:			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.5213 (suite)	1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg			1,6 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux			1,6 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées			1,6 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
		---- autres:			
	1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries.			1,6 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés			1,6 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1704 90 75	---- Caramels			1,6 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
		---- autres:			
	1704 90 81	----- obtenues par compression			1,6 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1704 90 99	----- autres			1,6 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
09.5221	1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	7 580 t	632 t	
	1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose			4 %
	1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %			4 % + 20,1 EUR/ 100 kg
	1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %			4 % + 25,1 EUR/ 100 kg
	1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %			4 % + 33,5 EUR/ 100 kg
	1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:			
	1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
		-- autres:			
	1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>			4 % + EAR
	1806 20 80	--- Glaçage au cacao			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.5221 (suite)	1806 20 95	--- autres			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
		- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:			
	1806 31 00	-- fourrés			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1806 32	-- non fourrés			
	1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1806 32 90	--- autres			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1806 90	- autres:			
		-- Chocolat et articles en chocolat:			
		--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:			
	1806 90 11	---- contenant de l'alcool			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1806 90 19	---- autres			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
		---- autres:			
	1806 90 31	---- fourrés			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1806 90 39	---- non fourrés			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
	1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR	
1806 90 90	-- autres			4 % + EAR MAX 14,9 % + AD S/ZR	
09.5227	1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:			
	1901 90	- autres:			
		-- Extraits de malt:			
	1901 90 99	--- autres	1 000 t	100 t	0 % + EAR
09.5228	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	1 248 t	104 t	
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:			
	1902 11 00	-- contenant des œufs			6,1 % + 19,6 EUR/ 100 kg
	1902 19	-- autres:			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.5228 (suite)	1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre			6,1 % + 19,6 EUR/ 100 kg
	1902 19 90	--- autres			6,1 % + 16,8 EUR/ 100 kg
	1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):			
		-- autres:			
	1902 20 91	--- cuites			6,6 % + 4,8 EUR/ 100 kg
	1902 20 99	--- autres			6,6 % + 13,6 EUR/ 100 kg
	1902 30	– Autres pâtes alimentaires:			
	1902 30 10	-- séchées ou desséchées			5,1 % + 19,6 EUR/ 100 kg
	1902 30 90	-- autres			5,1 % + 7,7 EUR/ 100 kg
	1902 40	– Couscous:			
	1902 40 10	-- non préparé			6,1 % + 19,6 EUR/ 100 kg
1902 40 90	-- autres			5,1 % + 7,7 EUR/ 100 kg	
09.5233	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	4 996 t	416 t	
	1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>			4,6 % + 10,4 EUR/ 100 kg
	1905 20	– Pain d'épices:			
	1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %			4,8 % + 14,6 EUR/ 100 kg
	1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %			4,8 % + 19,6 EUR/ 100 kg
	1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %			4,8 % + 25,1 EUR/ 100 kg
		– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:			
	1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants:			
		---- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:			
	1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g			4,8 % + EAR MAX 19,3 % + AD S/ZR
	1905 31 19	---- autres			4,8 % + EAR MAX 19,3 % + AD S/ZR
		---- autres:			
	1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %			4,8 % + EAR MAX 19,3 % + AD S/ZR
	---- autres:				
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés			4,8 % + EAR MAX 19,3 % + AD S/ZR	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
09.5233 (suite)	1905 31 99	----- autres			4,8 % + EAR MAX 19,3 % + AD S/ZR	
	1905 32	-- gaufres et gaufrettes: --- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:				
	1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g			4,8 % + EAR MAX 19,3 % + AD S/ZR	
	1905 32 19	----- autres --- autres:			4,8 % + EAR MAX 19,3 % + AD S/ZR	
	1905 32 91	----- salées, fourrées ou non			4,8 % + EAR MAX 16,5 % + AD F/MR	
	1905 32 99	----- autres			4,8 % + EAR MAX 19,3 % + AD S/ZR	
	1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:				
	1905 40 10	-- Biscottes			4,8 % + EAR	
	1905 40 90	-- autres			4,8 % + EAR	
	1905 90	- autres:				
	1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)			3 % + 12,7 EUR/ 100 kg	
	1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médica- ments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires --- autres:			3,6 % + 48,4 EUR/ 100 kg	
	1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'ex- cédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche			4,8 % + EAR	
	1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids			4,8 % + EAR MAX 16,5 % + AD F/MR	
	1905 90 45	--- Biscuits			4,8 % + EAR MAX 16,5 % + AD F/MR	
	1905 90 55	---- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés ---- autres:			4,8 % + EAR MAX 16,5 % + AD F/MR	
	1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants			4,8 % + EAR MAX 19,3 % + AD S/ZR	
	1905 90 90	---- autres			4,8 % + EAR MAX 16,5 % + AD F/MR	
	09.5235	2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	28 000 t	2 800 t	
		2001 90	- autres:			
2001 90 30		-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)			0 % + 7,5 EUR/ 100 kg net eda	
2004		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.5235 (suite)	2004 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:			
	2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)			0 % + 7,5 EUR/ 100 kg net eda
	2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:			
	2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)			0 % + 7,5 EUR/ 100 kg net eda
09.5619	2102	Levures (vivantes ou mortes); autres microorganismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	345 t	35 t	
	2102 10	– Levures vivantes:			
	2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)			7,6 %
		– – Levures de panification:			
	2102 10 31	– – – séchées			8,4 %
	2102 10 39	– – – autres			8,4 %
	2102 10 90	– – autres			10,2 %
	2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:			
		– – Levures mortes:			
	2102 20 11	– – – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			6,6 %
2102 20 19	– – – autres	4 %			
2102 30 00	– Poudres à lever préparées	4,2 %			
09.5661	2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:			
	ex 2106 90	– autres:			
	2106 90 98	– – autres	500 t	50 t	7,2 % + EAR
09.5255	2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	740 t	68 t	
	2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:			
	2205 10 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol			8,7 EUR/hl
	2205 10 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol			0,7 EUR/% vol/ hl + 5,1 EUR/hl
	2205 90	– autres:			
	2205 90 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol			7,2 EUR/hl
2205 90 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,7 EUR/% vol/hl			
09.5663	2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	25 000 hl	41 250 hl	
	2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus			13,4 EUR/hl
	2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres			7,1 EUR/hl

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.5662	2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	6 325 hl	635 t	
	2208 40	– Rhum et tafia: -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:			
	2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) --- autres:			0,4 EUR/% vol/hl + 2,2 EUR/hl
	2208 40 39	---- autres -- en récipients d'une contenance supérieure à 2 l:			0,4 EUR/% vol/hl + 2,2 EUR/hl
	2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) --- autres:			0,4 EUR/% vol/hl
	2208 40 99	---- autres -- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:			0,4 EUR/% vol/hl
	2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l			0,7 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl
	2208 90 99	--- excédant 2 l			0,7 EUR/% vol/hl
	2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	Illimité		
	2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac			18,2 %
	2402 20	– Cigarettes contenant du tabac:			
	2402 20 10	-- contenant des girofles			7 %
	2402 20 90	-- autres			40,3 %
	2402 90 00	– autres			40,3 %
	2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	Illimité		
	2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:			
	2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g			0 %
	2403 10 90	-- autres – autres:			0 %
	2403 91 00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»			0 %
	2403 99	-- autres:			
	2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser			0 %
	2403 99 90	--- autres			0 %

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
09.5662 (suite)	2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – autres polyalcools:	Illimité			
	2905 43 00	-- Mannitol				0 % + 88 EUR/ 100 kg
	2905 44	-- D-glucitol (sorbitol): --- en solution aqueuse:				
	2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol				0 % + 11,2 EUR/ 100 kg
	2905 44 19	---- autres --- autres:				0 % + 26,4 EUR/ 100 kg
	2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol				0 % + 16,1 EUR/ 100 kg
	2905 44 99	---- autres				0 % + 37,5 EUR/ 100 kg
	2905 45 00	-- Glycérol				0 %
	3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	Illimité			
	3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:				
	3505 10 10	-- Dextrine -- autres amidons et féculés modifiés:				0 % + 12,3 EUR/ 100 kg
	3505 10 90	--- autres				0 % + 12,3 EUR/ 100 kg
	3505 20	– Colles:				
	3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %				0 % + 3,1 EUR/ 100 kg MAX 8 %
	3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %				0 % + 6,2 EUR/ 100 kg MAX 8 %
	3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %				0 % + 9,9 EUR/ 100 kg MAX 8 %
	3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %				0 % + 12,3 EUR/ 100 kg MAX 8 %

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
09.5662 (suite)	3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	Illimité			
	3809 10	— à base de matières amylacées:				
	3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %				0 % + 6,2 EUR/ 100 kg MAX 8,9 %
	3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %				0 % + 8,6 EUR/ 100 kg MAX 8,9 %
	3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %				0 % + 10,5 EUR/ 100 kg MAX 8,9 %
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0 % + 12,3 EUR/ 100 kg MAX 8,9 %				
	3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:	Illimité			
	3824 60	— Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:				
	3824 60 11	-- en solution aqueuse: ---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol				0 % + 11,2 EUR/ 100 kg
	3824 60 19	---- autres				0 % + 26,4 EUR/ 100 kg
	3824 60 91	-- autres: ---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol				0 % + 16,1 EUR/ 100 kg
	3824 60 99	---- autres				0 % + 37,5 EUR/ 100 kg

(¹) La Commission adoptera un règlement fixant les droits applicables aux importations dépassant les contingents prévus, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, sur la base des droits prévus dans la décision n° 2/2002 du Conseil d'association (JO L 172 du 2.7.2002, p. 24). Les droits applicables du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003 et indiqués dans la dernière colonne de la présente annexe par «EAR, AD S/ZR ou AD F/MR» sont mentionnés dans les annexes II et III du règlement (CE) n° 238/2003 de la Commission.

(²) Contingent pour les sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc); à l'exclusion des extraits de réglisse, contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1000/2003 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2003****concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions de la Communauté effectués au titre de la campagne 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001⁽²⁾, et notamment son article 9, deuxième alinéa, troisième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999 prévoit que, pour pouvoir bénéficier des paiements à la surface, les producteurs doivent avoir semé au plus tard le 31 mai précédant la récolte en cause.
- (2) En tenant compte les circonstances climatiques dans la région, la Région Lombardie a adopté le 15 février 2003 des dispositions phytosanitaires interdisant dans certaines de ses communes le semis direct de maïs avant le 15 juin 2003. Par conséquent, les agriculteurs des communes concernées ne pourront pas respecter l'échéance du 31 mai fixée pour les semis.

- (3) En raison des conditions climatologiques particulières de cette année, il ne sera pas possible de respecter, pour certaines cultures dans certaines régions du Portugal et de la Grèce, les dates limites de semis fixées dans ces régions.
- (4) Dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger le délai applicable aux semis de maïs effectués au titre de la campagne 2003/2004.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date limite pour les semis effectués au titre de la campagne 2003/2004, est fixée en annexe pour les cultures et les régions y indiquées.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable aux paiements à la surface au titre de la campagne 2003/2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 16.6.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 16.

ANNEXE

Date limite des semis effectués au titre de la campagne 2003/2004

Cultures	État membre	Région	Date limite
Maïs, soja	Grèce	Tout le territoire	15 juin 2003
Maïs, sorgho, tournesol et lin oléagineux	Portugal	Entre Douro e Minho, Beira Litoral Ribatejo e Oeste	15 juin 2003
Maïs	Italie	Lombardie: les communes mentionnées dans le décret n° 1795 de la région	30 juin 2003

RÈGLEMENT (CE) N° 1001/2003 DE LA COMMISSION**du 12 juin 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	70,3
	096	52,4
	999	61,3
0707 00 05	052	106,4
	628	143,3
	999	124,9
0709 90 70	052	87,0
	999	87,0
0805 50 10	382	69,1
	388	66,0
	528	61,0
	999	65,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,5
	400	97,0
	404	89,5
	508	88,4
	512	79,1
	524	63,7
	528	67,2
	720	97,2
	800	224,9
	804	97,9
	999	98,7
0809 10 00	052	102,4
	999	102,4
0809 20 95	052	350,2
	064	261,1
	068	156,6
	400	292,8
	999	265,2
0809 30 10, 0809 30 90	052	115,0
	999	115,0
0809 40 05	052	134,1
	999	134,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1002/2003 DE LA COMMISSION
du 12 juin 2003
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 967/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 967/2003, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 967/2003, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 139 du 6.6.2003, p. 20.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	43,65 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	44,06 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	43,65 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	44,06 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4745
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	47,45
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	47,90
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	47,90
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4745

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1003/2003 DE LA COMMISSION
du 12 juin 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trente-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 432/2003 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 50,989 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1004/2003 DE LA COMMISSION
du 12 juin 2003

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	40,78	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	33,50
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	34,96	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	5,91
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	34,96	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	5,79
1102 90 10 9100	C17	EUR/t	21,66	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	5,79
1102 90 10 9900	C17	EUR/t	14,73	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	1,45
1102 90 30 9100	C18	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	7,28
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C21	EUR/t	10,31
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	52,43	1107 10 91 9000	C21	EUR/t	25,70
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	40,78	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	11,58
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	34,96	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	11,58
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	34,96	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	46,61
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	36,04	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	46,61
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	22,38	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	46,61
1103 20 60 9000	C20	EUR/t	5,91	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	46,61
1103 20 20 9000	C17	EUR/t	14,73	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	50,16
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	21,66	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	50,16
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	48,69
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	5,91	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	37,27
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	46,61	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	48,69
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	37,87	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	37,27
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	21,66	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	37,27
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	21,66	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	48,69
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	28,88	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	37,27
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	23,10	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	51,02
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	35,41
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	37,27
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	43,70				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C12 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C18 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

C19 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovaquie

C20 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovaquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2003 DE LA COMMISSION**du 12 juin 2003****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	29,13
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	10,12

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1006/2003 DE LA COMMISSION**du 12 juin 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 935/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 935/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 6 au 12 juin 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 935/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 1007/2003 DE LA COMMISSION**du 12 juin 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾ et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie et de la Hongrie.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1582/2002 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 6 au 12 juin 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 9,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 13.9.2001, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1008/2003 DE LA COMMISSION**du 12 juin 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 934/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 934/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 6 au 12 juin 2003, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 934/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 29.5.2003, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 1009/2003 DE LA COMMISSION
du 12 juin 2003

**fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 698/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 698/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adju-

dication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 6 au 12 juin 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 698/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 44,47 EUR/t pour une quantité maximale globale de 70 300 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 17.4.2003, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1010/2003 DE LA COMMISSION**du 12 juin 2003****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 581/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 581/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adju-

dication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 6 au 12 juin 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 581/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 42,30 EUR/t pour une quantité maximale globale de 53 270 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 83 du 1.4.2003, p. 36.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1011/2003 DE LA COMMISSION
du 12 juin 2003

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juin 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ^(en EUR/100 kg)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ -- dans les autres cas	0,376 — — 0,579	0,376 — — 0,579
1002 00 00	Seigle	3,604	3,604
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— 1,444	— 1,444
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ -- dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ -- dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	2,331 1,082 2,913 1,748 0,812 2,330 1,082 2,913 2,331 1,082 2,913	2,331 1,082 2,913 1,748 0,812 2,330 1,082 2,913 2,331 1,082 2,913

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	13,200	13,200
	– à grains moyens	13,200	13,200
	– à grains longs	13,200	13,200
1006 40 00	Riz en brisures	3,300	3,300
1007 00 90	Sorgho	1,444	1,444

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1012/2003 DE LA COMMISSION
du 12 juin 2003

modifiant pour la dix-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 866/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

- (2) Le 10 juin 2003, le Comité des sanctions a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.
⁽²⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 19.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Abdelghani MZOUZI [alias a) Abdelghani MAZWATI, b) Abdelghani MAZUTI], né à Marrakech (Maroc) le 6 décembre 1972, de nationalité marocaine. Passeport n°: a) passeport marocain n° F 879567, délivré le 29 avril 1992 à Marrakech, Maroc, valide jusqu'au 28 avril 1997 et renouvelé jusqu'au 28 février 2002; b) passeport marocain n° M 271392, délivré le 4 décembre 2000 par le consulat du Maroc à Berlin, Allemagne. Numéro d'identification nationale: carte d'identité marocaine n° E 427689, délivrée le 20 mars 2001 par le consulat général du Maroc à Düsseldorf, Allemagne. Information complémentaire: actuellement en détention préventive en Allemagne (juin 2003).»

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 377 du 31 décembre 1991)

Page 54, à l'annexe VI, point b):

au lieu de: «Article 12 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽⁴⁾.»

lire: «Article 16 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽⁴⁾.»
